



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Unité Territoriale Rouen-Dieppe

Arrêté du 16 SEP. 2015

mettant en demeure la société RLD 2 de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2002 imposant des prescriptions complémentaires à la société RLD 2 relatives à la gestion de la pollution de son établissement au tétrachloroéthylène ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 juillet 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société RLD 2 le 8 avril 2015, l'inspecteur des installations classées (DREAL), en présence de l'exploitant a constaté que :

- les dispositifs de confinement hydraulique de la pollution en tétrachloroéthylène de l'établissement sont les pompages d'eaux souterraines réalisés au moyen des puits P1 et P2,
- ces pompages fonctionnent uniquement pendant les heures ouvrées de l'établissement, à savoir de 5 h à 18 h du lundi au vendredi,
- les teneurs en perchloroéthylène dans les eaux souterraines prélevées au moyen de l'ouvrage Pz7 (placé en limite de site, en aval hydraulique) laissent présager une diffusion du panache de pollution à l'extérieur de l'établissement,

que ces éléments constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 qui impose à l'exploitant d'assurer en toutes circonstances, y compris le week-end, un confinement hydraulique de son site afin d'empêcher une migration de la pollution au perchloroéthylène vers l'extérieur ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RLD 2 de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 –

La société RLD 2 exploitant une installation de blanchisserie industrielle sise 67 rue Charles Benner sur la commune de DARNETAL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 relative au confinement du site, **dans un délai maximal de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté à savoir :

« La Société RLD NORMANDIE DARNETAL est tenue, dès notification du présent arrêté préfectoral, d'assurer en toutes circonstances, y compris le week-end, un confinement hydraulique de son site afin d'empêcher une migration de la pollution au Tétrachloroéthylène vers l'extérieur. »

Article 2 –

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 –

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime et le maire de DARNETAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera adressé au directeur général de la prévention des risques du ministère en charge de l'écologie et du développement durable, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à ROUEN, le 16 SEP. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE